

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION **Arbre à Bulles**

LE MAIRE DE SAINT PHILBERT DE BOUAINE

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'organisation de l'inauguration de la Place Verdon et de l'Arbre à Bulles, pour le compte de la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine représentée par Monsieur BRETON Francis, en date du 07 octobre 2025 ;
- Considérant** qu'en raison de l'organisation de l'inauguration de la Place Verdon et de l'Arbre à Bulles, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la voie devant l'Arbre à Bulles sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine (85660).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 10 octobre 2025 à partir de 12h00 au samedi 11 octobre 2025 20h00, dates prévisionnelles de la manifestation, la circulation sera interdite devant l'Arbre à Bulles conformément au plan ci-joint. Aucune déviation ne sera mise en place lors de cette période.

Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits. Des panneaux de signalisation devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la section réglementée.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ,
Le Chef de Police Municipale Intercommunale,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

À SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ, le 07/10/2025

Le Maire,



Francis BRETON



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.